

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OTTONVILLE – RICRANGE

Réuni en session ordinaire

Le vendredi 19 août 2022 A 20H00

Etaient présents :

Mesdames : LENHARD Mireille, TUTIN Fabienne, KURLIKOWSKY Christelle,

Messieurs : BECKERICH Jacky, SIMON Gérard, MULLER Martin, SCHNEIDER Lionel, Gérard DEMMER

Etaient absents excusés : ZANNIER Carine (pouvoir donné à Gérard DEMMER), HESTROFFER Jérémy

Secrétaire de séance : Laetitia JEDAR

Monsieur le maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

ORDRE DU JOUR :

- **Point n°1** : Travaux sylvicoles (investissement)
- **Point n°2** : Modification budgétaire
- **Point n°3** : Chemin de vie : acquisition de nouvelles parcelles et modification du tracé.
- **Point n°4** : Convention relative au rattachement d'ouvrages de renforcement du réseau favorisant l'injection de gaz renouvelable entre les Communes de Denting, Ottonville, Boulay-Moselle et GRDF
- **Point n°5** : Délibération relative à l'harmonisation du temps de travail (1607h)
- **Point n°6** : Suppression et création de poste : modification du temps de travail de l'agent d'entretien
- **Point n°7** : Délibération confiant au CDGFPT de la Moselle la mission de médiateur et engageant la Collectivité dans le processus de Médiation Préalable Obligatoire (MPO).
- **Point n° 8** : Divers

Point 1 : Travaux sylvicoles (investissement)

Monsieur le Maire propose la réalisation de travaux sylvicoles (ouverture de cloisonnement et dégagement manuel) dans la forêt d'Ottonville sur proposition de l'ONF sur les parcelles de régénération 16a et 17a.

Le montant de ces travaux s'élève à 14 350€ HT, soit 17 220€ TTC.

Le Conseil Municipal donne son accord pour la réalisation de ces travaux qui seront inscrits en investissement au BP 2022.

Pour : 9 (dont 1 pouvoir), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

● **Point 2 : Modification budgétaire**

Suite aux travaux sylvicoles prévus d'un montant de 17 220€ TTC, il est nécessaire de procéder à une modification budgétaire.

Le Maire propose la modification budgétaire suivante :

Section d'Investissement :

Opération 90 (Chemin de vie), compte 2313 : -17220€

Opération 71 (Forêt communale), compte 2117 : +17220€

Le Conseil Municipal APPROUVE cette modification budgétaire à l'unanimité des membres présents.

Pour : 9 (dont 1 pouvoir), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Point 3 : Chemin de Vie : Acquisition de nouvelles parcelles et modification du tracé

Pour obtenir la convention de passage sur le domaine public le long de la route départementale 154F, l'UTT nous a imposé de mettre des glissières de sécurité pour la protection des usagers du chemin de vie. Nous avons considéré que cette modification augmenterait le risque d'accidents de circulation entre les véhicules empruntant cette RD. La proposition de Monsieur le Maire est de déplacer le chemin et d'acquérir pour partie les parcelles suivantes sur le domaine privé :

- Section 11 n°75
- Section 11 n°76
- Section 11 n°77
- Section 11 n°78
- Section 11 n°79
- Section 9 n°101
- Section 9 n°100
- Section 9 n° 96

Le Conseil Municipal AUTORISE le Maire :

- à modifier le tracé du chemin de vie
- à mandater un géomètre pour cadastrer les parcelles nécessaires au nouveau tracé
- à signer l'acte de vente de ces parcelles auprès de Maître MAZERAND, notaire à Creutzwald au prix de 6 000€ l'hectare.
- d'inscrire ces nouvelles dépenses au BP 2022, opération Chemin de Vie.

Pour : 9 (dont 1 pouvoir), Contre : 0, S'abstient : 0
Point adopté à l'unanimité des membres présents

Point 4 : Convention relative au rattachement d'ouvrages de renforcement du réseau favorisant l'injection de gaz renouvelable entre les Communes de Deting, Ottonville, Boulay-Moselle et GRDF

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention relative au rattachement d'ouvrages de renforcement du réseau favorisant l'injection de gaz renouvelable entre les Communes de Deting, Ottonville, Boulay-Moselle et GRDF.

Après lecture du projet de convention, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative au rattachement d'ouvrages de renforcement du réseau favorisant l'injection de gaz renouvelable entre les Communes de Deting, Ottonville, Boulay-Moselle et GRDF.

Pour : 9 (dont 1 pouvoir), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Point 5 : Délibération relative à l'harmonisation du temps de travail (1607h)

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 17 juin 2022 ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 : A compter du 01/01/2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Pour : 9 (dont 1 pouvoir), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Point 6 : Suppression et création de poste : modification du temps de travail de l'agent d'entretien

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),

- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 (ou 3-2), le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu du travail demandé à l'adjoint technique territorial en charge de l'entretien des bâtiments publics conformément à sa fiche de poste, il convient de supprimer et créer l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression de l'emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet à raison de 6,7 heures hebdomadaires, au service entretien des bâtiments publics

ET

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 7,55 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service entretien des bâtiments publics à compter du 01/09/2022.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial, sur la base du 1^{er} échelon.

L'emploi sera pourvu par l'agent contractuel en CDI (établi en application de l'article 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée), et contractualisé par un avenant modifiant la durée hebdomadaire de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;

Vu le tableau des emplois ;

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'autoriser l'adjoint technique territorial à effectuer des heures complémentaires pour l'entretien de la salle communale lorsque celle-ci est louée,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour : 9 (dont 1 pouvoir), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Point 7 : Délibération confiant au CDGFPT de la Moselle la mission de médiateur en engageant la Collectivité dans le processus de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant

dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, « *lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée* ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400€ par médiation.

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

DECIDE

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Article 1 : de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

Article 3 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

Pour : 9 (dont 1 pouvoir), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Points divers :

- Le Maire informe le Conseil Municipal que les devis initiaux de la charpente et de la toiture de l'atelier municipal ont augmenté et le montant final est d'environ 25 000€.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h.

Ordre du jour délibéré ce jour par l'ensemble des personnes présentes :

- **Point n°1 :** Travaux sylvicoles (investissement)
- **Point n°2 :** Modification budgétaire
- **Point n°3 :** Chemin de vie : acquisition de nouvelles parcelles et modification du tracé.
- **Point n°4 :** Convention relative au rattachement d'ouvrages de renforcement du réseau favorisant l'injection de gaz renouvelable entre les Communes de Deting, Ottonville, Boulay-Moselle et GRDF
- **Point n°5 :** Délibération relative à l'harmonisation du temps de travail (1607h)
- **Point n°6 :** Suppression et création de poste : modification du temps de travail de l'agent d'entretien
- **Point n°7 :** Délibération confiant au CDGFPT de la Moselle la mission de médiateur et engageant la Collectivité dans le processus de Médiation Péalable Obligatoire (MPO).
- **Point n° 8 :** Divers

BECKERICH Jacky	DEMMER Gérard	HESTROFFER Jérémy <i>absent</i>
KURLIKOWSKI Christelle	LENHARD Mireille	MULLER Martin

SCHNEIDER Lionel	SIMON Gérard	TUTIN Fabienne
ZANNIER Carine <i>Absente (pouvoir donné à Gérard DEMMER)</i>		